

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.236/2
DU 15 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 17 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret "portant assentiment de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant la tutelle sur les fabriques d'église du culte protestant dont l'activité s'étend à la fois sur les territoires de la Région wallonne et de la Communauté germanophone" (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 938/1), a donné l'avis suivant :

L'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment n'est pas joint à la proposition de décret, ce qui ne permet ni aux parlementaires ni au Conseil d'État de se prononcer en connaissance de cause.

La demande d'avis est dès lors irrecevable. N'a, par conséquent, pas été examinée la question de savoir si la procédure d'assentiment à un accord de coopération peut être initiée sur la base d'une proposition.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE